

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 112 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme**Amélioration de la condition de la femme
dans les zones rurales****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport fait suite à la résolution 56/129 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001. Il fait le point sur l'examen de la situation des femmes rurales par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les organes et mécanismes intergouvernementaux, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales. En conclusion, le rapport présente un résumé des réponses reçues des États Membres sur l'opportunité d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau sur la condition des femmes rurales.

* A/58/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Principales tendances, difficultés et recommandations liées à la mise en oeuvre de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	7–22	4
III. Organismes et mécanismes intergouvernementaux	23–48	8
A. Sommets et conférences de haut niveau	25–33	8
B. Conseil économique et social	34–40	10
C. Commission de la condition de la femme	41–48	12
IV. Institutions spécialisées et institutions financières internationales : Fonds international de développement agricole, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Banque mondiale	49–55	14
V. Organisation d'une consultation gouvernementale de haut niveau : avis des États Membres	56–74	16
VI. Conclusions et recommandations	75–79	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/129 en date du 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a rappelé le rôle et la contribution essentiels des femmes rurales en ce qui concerne la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté rurale. Elle a également noté que la mondialisation pouvait avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique mais qu'elle avait eu certains avantages pour les femmes rurales. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution.

2. La question de la condition des femmes rurales figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis deux décennies. L'Assemblée a adopté des résolutions touchant à l'intégration des problèmes liés à la condition féminine dans toutes les politiques et tous les programmes de développement rural, aux réformes législatives nécessaires pour garantir aux femmes l'accès aux ressources et aux droits de propriété, à la nécessité d'accorder l'attention voulue au travail des femmes rurales, au renforcement des capacités et à la formation, et à leur pleine participation à la prise de décisions. La résolution 56/129 a en outre souligné la nécessité d'intégrer la notion d'équité entre les sexes dans les politiques macroéconomiques, de lancer des programmes visant à permettre aux hommes et aux femmes de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et de créer un contexte qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles¹.

3. Les deux derniers rapports du Secrétaire général sur cette question² mettaient en avant l'accès aux ressources, facteurs et services productifs ainsi que d'autres aspects de la situation des femmes dans le contexte de la mondialisation, tels que la diversification des moyens d'existence, l'évolution de la mobilité de la main-d'oeuvre et la dynamique des ménages.

4. Le présent rapport examine la contribution de l'organe conventionnel pertinent, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à l'amélioration de la condition des femmes rurales. L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes traite spécifiquement de la situation des femmes rurales. Les recommandations du Comité complètent les actions menées par les organes et processus intergouvernementaux, y compris lors des sommets et conférences de haut niveau qui ont eu lieu depuis la présentation du dernier rapport en 2001, tel que le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en septembre 2002 et la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey en mars 2002.

5. Le rapport considère également le processus préparatoire et le débat de haut niveau de la session de fond de 2003 de l'ECOSOC, qui visait à promouvoir une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer le développement durable. En application de la résolution 56/129, il est fait état des mesures prises par la Commission de la condition de la femme pour accorder l'attention voulue à la situation des femmes rurales. Le rapport résume brièvement les faits récents intéressant certaines institutions spécialisées du système des Nations Unies et institutions financières internationales, à savoir le Fonds international de développement agricole,

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Banque mondiale.

6. Enfin, donnant suite à la résolution 56/129, le rapport examine les réponses communiquées par les États Membres quant à l'organisation d'une consultation gouvernementale de haut niveau dont l'objet serait de fixer les priorités et de formuler des stratégies fondamentales répondant aux nombreux problèmes des femmes rurales.

II. Principales tendances, difficultés et recommandations liées à la mise en oeuvre de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

7. La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit la discrimination et traite de façon exhaustive des droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel. Elle engage les États parties à inscrire le principe de l'égalité dans leur droit national et à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par les autorités publiques ou par une personne ou une organisation quelconque. Les États parties ont également l'obligation d'adopter des mesures législatives interdisant la discrimination, d'instaurer une protection juridictionnelle des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et d'assurer aux femmes une protection juridique, administrative ou autre effective contre tout acte discriminatoire. En juin 2003, la Convention comptait 174 États parties, soit 90 % des États Membres.

8. La Convention est le seul instrument relatif aux droits de l'homme qui traite spécifiquement de la situation des femmes rurales. Au cours des deux dernières décennies, l'examen des rapports des États parties par le Comité a été l'occasion unique d'évaluer les politiques et les programmes publics visant à améliorer la condition des femmes rurales.

9. L'article 14 de la Convention fait obligation aux États parties de tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille. Les États parties doivent assurer aux femmes rurales le droit de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement. Les femmes rurales doivent avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé et aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille, et bénéficier directement des programmes de sécurité sociale. Aux termes de la Convention, elles ont le droit de recevoir une formation et une éducation, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, susceptibles d'accroître leurs compétences techniques, et de participer à toutes les activités de la communauté. La Convention reconnaît aux femmes rurales le droit d'organiser des groupes d'entraide afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique et d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, aux services de commercialisation et aux technologies, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural. Les États parties ont l'obligation de garantir le droit des

femmes rurales à bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes veille à ce que les États parties respectent les dispositions de la Convention. Il examine les rapports dans le cadre d'un dialogue constructif avec ces États et formule des observations finales qui incluent des recommandations relatives aux mesures à prendre pour assurer la pleine application de la Convention. Pour donner suite à ces recommandations, de nombreux États ont adopté de nouvelles législations, politiques et programmes, ou modifié ceux qui étaient considérés comme discriminatoires.

11. L'examen de 32 observations finales adoptées par le Comité au cours de ses huit dernières sessions, de 2000 à 2003³, montre que cet organe d'experts a systématiquement posé des questions sur la situation des femmes rurales, en s'intéressant à tous les problèmes et à toutes les régions géographiques. Le Comité a fréquemment relevé qu'en dépit du nombre élevé de femmes qui vivent dans des zones rurales, en particulier dans les pays en développement, les politiques nationales tiennent rarement compte de l'importance de leur rôle. Il a souligné que l'investissement social en faveur des femmes non seulement assure à celles-ci la jouissance des droits fondamentaux énoncés dans la Convention, mais encore constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement durable en général. Le Comité a donc instamment prié les États parties de prendre en compte les problèmes liés à la condition féminine dans tous les programmes de développement et d'accorder une attention accrue aux besoins des femmes rurales de façon à garantir qu'elles bénéficient des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines.

12. Le Comité a également reconnu la vulnérabilité particulière des femmes vivant dans des zones rurales, où la discrimination fondée sur le sexe est aggravée par d'autres facteurs tels que l'appartenance, en général, à des régions moins développées voire marginalisées du pays, en conséquence de quoi les femmes font face à des difficultés particulièrement graves, telles que la pauvreté, un faible niveau d'éducation et d'alphabétisation, et un chômage élevé. Le Comité a confirmé la nécessité d'adopter des mesures spécifiques afin de donner aux femmes rurales les moyens de surmonter ces obstacles. Chaque fois qu'il y a eu lieu, le Comité a souligné que les femmes vivant dans des zones rurales et appartenant à des groupes minoritaires sont encore plus désavantagées et requièrent une attention particulière.

13. Le Comité a systématiquement demandé aux États parties d'élaborer des stratégies, des politiques et des programmes spéciaux en faveur des femmes rurales vivant dans les zones prioritaires, et d'allouer les ressources budgétaires nécessaires. Il s'est attaché en priorité à l'autonomisation économique des femmes rurales dans la mesure où celles-ci assument la plus grande partie des travaux ruraux et agricoles, en particulier dans les pays en développement, mais ne sont pas majoritairement propriétaires des ressources. Dans son examen des mesures d'autonomisation économique, le Comité a mis l'accent sur la nécessité d'associer les femmes aux programmes de réduction de la pauvreté mis en oeuvre dans les pays en développement et dans les pays en transition.

14. Le Comité a déploré que le travail accompli par les femmes dans les zones rurales ne soit pas considéré comme un travail productif et a instamment prié les

États parties de reconnaître les contributions qu'apportent ces femmes à l'économie et de leur garantir l'accès au crédit, au capital, à l'emploi et aux possibilités de commercialiser leurs produits, ainsi qu'aux ressources productives. Il a souligné en particulier la nécessité d'associer les femmes rurales aux programmes de réforme foncière et de leur garantir pleinement l'accès aux terres et aux biens, notamment par l'accès à la propriété, le partage et l'héritage. Le Comité a en particulier formulé des recommandations relatives aux droits fonciers à l'intention des pays en transition et des pays en développement.

15. Si le Comité a parfois félicité les États parties pour les mesures qu'ils avaient prises pour réformer la législation foncière et agraire, il s'est par contre inquiété de voir la mise en oeuvre de ces législations entravée par la persistance de préjugés et l'application de lois coutumières et de pratiques discriminatoires qui continuent d'empêcher les femmes d'exercer leur droit d'accès aux ressources. Dans ce contexte, le Comité s'est également attaché à la question de la participation des femmes à la prise de décisions publiques aux niveaux local et national, qui offre un moyen de les autonomiser et d'accroître leur accès aux ressources productives.

16. L'acquisition par les femmes d'une plus grande autonomie économique et leur participation à la vie publique, en particulier à la prise de décisions, sont aussi intrinsèquement liées à leur situation sociale. Le Comité a souligné que l'autonomisation et la participation des femmes rurales sont entravées par l'accès limité aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services sociaux, comme les assurances. Il a prié les États parties de veiller à ce que les femmes rurales bénéficient de soins de santé adéquats et de prendre des mesures pour remédier aux difficultés particulières auxquelles elles doivent faire face du fait des déficiences en matière d'infrastructures et d'éducation, des effets de la pollution de l'environnement et du poids des coutumes et des stéréotypes. Ces facteurs peuvent par exemple faire obstacle à l'accès des femmes rurales aux services de planification familiale, de la contraception et de la prévention des maladies, et conduire à une mortalité maternelle et infantile accrue et à la propagation du VIH/sida et d'autres maladies. Le Comité a relevé les effets désastreux de la propagation du VIH/sida sur les femmes rurales qui assument la double charge de dispenser les soins et de produire les aliments et les biens. Le Comité a demandé aux États parties de prendre des mesures afin d'éliminer toutes les pratiques dangereuses pour la santé des femmes, et de mettre en place des programmes pour mieux informer les femmes rurales de leurs droits.

17. Le Comité a mis l'accent sur le faible niveau d'instruction et de formation, et notamment sur le taux élevé d'analphabétisme, des femmes rurales, en particulier dans les pays en développement. Il a en conséquence exhorté les États parties à mettre en place des mesures spéciales en matière d'instruction et de formation – y compris des services de vulgarisation agricole et des campagnes d'alphabétisation – et à permettre aux femmes de mettre à profit leur instruction pour obtenir de meilleurs emplois et participer à la prise de décisions. Le Comité a également invité les États à faire en sorte que les femmes rurales puissent accéder à une formation pertinente. Ces mesures permettraient aux femmes rurales, qui souffrent fréquemment de l'isolement, de tirer parti des avantages que procure la technologie sur les plans personnel et professionnel.

18. Souvent, les États parties ont été trop succincts en ce qui concerne la situation des femmes rurales dans les rapports qu'ils ont présentés au Comité, qui a dû leur

demander un complément d'information. Le Comité a souhaité que le sort des femmes rurales fasse l'objet d'études plus approfondies, étant donné que le manque d'informations sur le sujet ne lui permettait pas de vérifier avec exactitude la mesure dans laquelle les États parties se conformaient aux dispositions de l'article 14 de la Convention.

19. Le Comité a recensé des domaines spécifiques des politiques, législations et pratiques nationales appelant une attention particulière, et les mesures à adopter à cet égard. Ses observations finales sont destinées à renforcer l'application de la Convention dans les États parties concernés. Ainsi, en complément des travaux effectués par des organismes intergouvernementaux et des institutions spécialisées des Nations Unies, le Comité a entrepris d'examiner les effets de la servitude pour dettes dans le cadre des droits fonciers, l'un des sujets de préoccupation des femmes rurales rarement étudiés dans d'autres instances. Il a également mis en lumière les incidences des coutumes et des pratiques locales dangereuses, notamment les violences infligées aux femmes par la société et par la famille, qui perpétuent la discrimination. Dans ce contexte, le Comité a également mis en exergue la situation des femmes rurales âgées, qui souffrent d'une marginalisation et d'un isolement accru et se trouvent de ce fait davantage exposées à la violence.

20. Dans la pratique, le Comité demande aux États qui lui présentent des rapports de diffuser ses observations finales et d'encourager les débats publics sur leur teneur, afin d'informer les politiques et administrateurs gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le grand public du travail à accomplir pour assurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes. La suite donnée aux observations du Comité permet ainsi aux États parties d'instaurer ou de renforcer des mesures destinées à améliorer la situation des femmes rurales. En conséquence, les États parties pourraient également engager le débat et mettre en commun des informations avec les autres instances gouvernementales qui oeuvrent à améliorer le sort des femmes rurales et qui s'occupent du suivi des mécanismes intergouvernementaux axés sur le développement rural durable, dont certains sont décrits ci-après.

21. Dans ses observations finales, le Comité ne traite pas spécifiquement d'événements mondiaux ou régionaux, pas plus qu'il n'examine en détail les incidences des politiques macroéconomiques ou des programmes de développement consacrés à la situation des femmes rurales dans tel ou tel État partie. Toutefois, dans la déclaration qu'il a transmise au Sommet mondial pour le développement durable⁴, le Comité a souligné que les femmes étaient disproportionnellement touchées par l'impact des tendances du développement économique mondial, noté qu'elles étaient défavorisées dans le partage des fruits du développement économique et social, et signalé qu'elles souffraient de façon disproportionnée de la pauvreté, de la sous-alimentation et de l'insuffisance des soins de santé. Le Comité a fait observer que tous ces phénomènes étaient particulièrement graves en milieu rural, et a formulé une série de recommandations concrètes, y compris sur des mesures spécifiques en faveur des femmes rurales.

22. Les travaux du Comité complètent les mécanismes intergouvernementaux en ce sens qu'ils proposent des stratégies concrètes axées sur des questions touchant les femmes rurales dans le cadre de la mondialisation. Ainsi qu'on le verra plus loin, de nombreuses questions parmi celles que le Comité a abordées dans son examen des

rapports présentés par les États parties sont analogues à celles qui sont examinées dans le cadre d'instances intergouvernementales.

III. Organismes et mécanismes intergouvernementaux

23. Le processus de suivi instauré au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes permet aux États Membres qui sont parties à la Convention de centrer leurs efforts sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils doivent prendre pour améliorer le sort des femmes rurales et renforcer les mécanismes intergouvernementaux. Depuis la présentation du dernier rapport en date du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, un certain nombre d'organismes et de mécanismes intergouvernementaux ont examiné la question dans le cadre élargi de la thématique du développement social. Si tous s'accordent à reconnaître le rôle des femmes rurales dans les processus de développement, ils ne sont toutefois pas unanimes à formuler des recommandations concrètes pour améliorer leur sort.

24. Les deux dernières réunions de haut niveau ont permis de renouveler les engagements en faveur des partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé, dont l'importance s'explique par la privatisation accrue des ressources et des services et la nécessité de la transparence et de la responsabilisation. Ces manifestations de haut niveau visaient également à renforcer la coordination entre organisations, institutions et organismes chargés des questions de développement. Elles ont permis de confirmer que les questions liées aux femmes rurales auxquelles s'intéressaient déjà d'autres instances intergouvernementales consacrées au développement social continuaient d'exiger un examen et une action concertés et soutenus.

A. Sommets et conférences de haut niveau

1. Conférence internationale sur le financement du développement (Monterrey, mars 2002)

25. La Conférence internationale sur le financement du développement et le document qui en est issu – le Consensus de Monterrey⁵ – représentent un effort majeur de la communauté internationale pour mobiliser activement les ressources financières nécessaires au développement, y compris en renforçant la concertation et la coordination entre les acteurs concernés. Le Consensus de Monterrey a mis en évidence la nécessité d'adopter une conception globale pour relever les défis actuels.

26. Le Consensus de Monterrey a également invité les gouvernements à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs. Compte tenu de l'importance des aspects socioéconomiques de la lutte contre la pauvreté et de l'instauration d'un développement durable, il a préconisé des investissements tenant compte des sexospécificités dans l'infrastructure économique et sociale de base qui couvrent l'ensemble du secteur rural. Le Consensus a reconnu par ailleurs l'importance des mécanismes de microfinancement et de microcrédits notamment dans le secteur rural, en particulier au profit des femmes, et a prôné le renforcement

des capacités et l'adoption dans les pays en développement de politiques budgétaires tenant compte des sexospécificités.

27. Le processus de suivi du Consensus de Monterrey, qui a d'ores et déjà permis de renforcer la coopération entre les institutions financières internationales, le système des Nations Unies et d'autres acteurs dans le domaine du développement, devrait s'attacher à relever un certain nombre de défis, notamment en associant à cet effort les femmes rurales ou leurs représentants en tant que principales parties prenantes.

28. Indéniablement, il est nécessaire de procéder à une analyse générale des incidences des cadres de politique macroéconomique sur la situation des femmes. La mondialisation, en particulier pour ce qui est des aspects ayant trait à la libéralisation du commerce et à la privatisation, continue de toucher tout particulièrement les femmes vivant en milieu rural et leurs moyens de subsistance dans les pays en développement. Bien que certaines femmes aient pu tirer parti des nouvelles possibilités offertes par les processus de mondialisation, dans de nombreux cas le passage de l'agriculture de subsistance à l'agriculture commerciale a eu des effets négatifs sur la sécurité alimentaire des ménages, sur l'accès aux ressources et aux services et sur l'environnement, et ce sont les femmes vivant en zone rurale, qui constituent la majorité des pauvres, qui ont été particulièrement touchées. Il convient de reconnaître spécifiquement le rôle clef que jouent les femmes dans l'économie et le secteur agricole rural. Les politiques et les programmes liés aux objectifs de développement, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, dans la mesure où ils visent à traiter les causes structurelles de la discrimination, devraient considérer les femmes rurales comme des cibles clefs de leur action et comme des parties prenantes aux processus de décision.

2. Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, septembre 2002)

29. La Déclaration de Johannesburg⁶, adoptée à l'issue du Sommet mondial pour le développement durable, souligne l'engagement des gouvernements à veiller à ce que l'habilitation et l'émancipation des femmes, ainsi que l'égalité entre les sexes, soient intégrées à toutes les activités que recouvrent Action 21, les objectifs du Millénaire pour le développement et le Plan d'application⁷ du Sommet. Dans le Plan d'application, qui traite de la protection et de la gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social, on constate que l'agriculture apporte une contribution essentielle à la satisfaction des besoins d'une population mondiale croissante et qu'elle est indispensable à l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement. Il est essentiel d'accroître le rôle des femmes à tous les niveaux du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire. Les gouvernements sont invités à encourager la contribution de toutes les parties prenantes, hommes et femmes, à la planification et au développement ruraux et à renforcer le cadre institutionnel du développement durable à l'échelon national au sein duquel les femmes devraient être en mesure de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions.

30. Dans le Plan d'application, on reconnaît le rôle particulier des femmes dans la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité. Pour modifier les modes de consommation et de production non viables, il est indispensable de promouvoir

l'éducation afin de fournir à la fois aux hommes et aux femmes des informations sur les sources d'énergie et les technologies disponibles et de faciliter l'accès à l'information et la participation des femmes, à tous les niveaux, à l'appui des processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ayant trait à la gestion des ressources en eau et à la mise en oeuvre des projets correspondants. Dans le domaine de la santé et du développement durable, le Plan encourage les gouvernements à aider les pays en développement à procurer une source d'énergie abordable aux collectivités rurales, en particulier à les rendre moins tributaires, pour la cuisson des aliments et le chauffage, des combustibles traditionnels qui entraînent des effets préjudiciables sur la santé des femmes et des enfants.

31. Le renouvellement de cet engagement est important au vu du rôle primordial des femmes dans la gestion des ressources naturelles et la préservation de la sécurité environnementale. La dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles et les effets du développement non viable ont touché en particulier les femmes et les jeunes filles dans les zones rurales. Les femmes rurales sont notamment victimes d'inégalités en termes d'accès à l'eau, à l'hygiène et aux services de santé de base. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, ces services sont en passe d'être privatisés, ce qui pourra entraîner des frais supplémentaires pour les usagers. Dans les zones rurales, les femmes courent davantage de risques que les hommes d'être exposées à des produits d'entretien toxiques puisque les tâches ménagères ne sont pas équitablement réparties.

32. Le Plan d'application souligne également la nécessité d'assurer pour les femmes le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux débouchés économiques, à la terre, à la propriété et au crédit. En ce qui concerne notamment le développement durable de l'Afrique, il invite à promouvoir et à soutenir les activités et initiatives visant à garantir un accès équitable à la jouissance foncière, et à préciser les droits et responsabilités s'agissant des ressources par le biais de processus de réforme foncière et du mode de faire-valoir respectant les principes du droit. De même, il incite à donner accès au crédit pour permettre aux femmes jouant un rôle au niveau de la production de prendre des décisions en la matière et de devenir propriétaires, notamment de bénéficier du droit d'hériter de la terre.

33. Au cours du processus de suivi, les gouvernements s'efforceront de relever les défis décrits dans les textes issus du Sommet. L'un de ces défis consiste à mettre en oeuvre concrètement les textes issus de conférences antérieures dont les objectifs n'ont pas encore été atteints, notamment ceux du chapitre 24 d'Action 21⁸, ceux de la Déclaration du Millénaire et les huit objectifs du Millénaire pour le développement. Comme cela a été confirmé lors du Sommet, la réalisation de ces objectifs est aussi intrinsèquement liée à l'amélioration de la condition féminine dans les zones rurales.

B. Conseil économique et social

34. En 2003, le thème du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social, « Promotion d'une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement en faveur de l'élimination de la pauvreté et du développement durable », a de nouveau été l'occasion pour les États Membres d'examiner, au niveau intergouvernemental, la condition des femmes dans l'optique du développement rural intégré.

35. Le rapport du Secrétaire général au Conseil, daté du 2 avril 2003⁹, porte sur les dimensions économiques, sociales et écologiques du rôle des femmes dans les zones rurales ainsi que sur les questions de la transparence et de la participation qui doivent être prises en compte lors de l'examen de ce thème. Il y est souligné, entre autres, que les efforts visant à améliorer les dimensions économiques et écologiques du développement rural intégré devraient tenir compte du savoir considérable des agricultrices dans les domaines de la gestion de l'environnement et de la sécurité alimentaire à l'échelon local. L'utilisation à bon escient des technologies modernes, auxquelles n'ont généralement pas accès les couches les plus pauvres de la population rurale, soit la majorité des femmes rurales, est également considérée comme une question importante. La promotion de l'égalité d'accès aux services de santé, notamment l'accès à la protection contre le VIH/sida et aux soins et aux établissements d'enseignement, la participation aux travaux des institutions rurales et aux programmes de lutte contre l'exclusion sociale, en particulier celle qui touche les femmes âgées dans les zones rurales, permettraient de faire progresser l'aspect social du développement rural intégré.

36. Les préparatifs du débat de haut niveau du Conseil économique et social ont permis d'établir un dialogue entre les États Membres, des experts indépendants, des représentants d'organisations non gouvernementales et divers organismes des Nations Unies¹⁰. Dans le cadre des séances de réflexion et de dialogue du Conseil économique et social, plusieurs tables rondes ont été l'occasion d'aborder les principaux aspects sociaux, économiques, politiques et écologiques du développement rural intégré, en particulier l'éducation, la relation entre le VIH/sida et la pauvreté, la population et la médecine procréative, la productivité rurale, l'agriculture au service de l'élimination de la pauvreté et la mise en valeur de l'énergie rurale. Au cours des débats, les participants ont remarqué que certaines questions étaient liées et devaient être traitées comme un tout; par exemple, la lutte contre l'épidémie de VIH/sida ne doit pas être envisagée uniquement dans l'optique médicale mais également en tant qu'effort majeur permettant de réduire la pauvreté et de donner aux femmes les moyens de lutter contre la détérioration de la condition féminine à la maison et dans la société en général. Les participants ont conclu leurs travaux en soulignant qu'il convenait de considérer les femmes comme des actrices du changement dans le cadre du développement durable intégré.

37. Dans la déclaration ministérielle faite lors du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil, adoptée à Genève le 2 juillet 2003¹¹, les participants ont souligné la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies de développement nationales et internationales et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies. Ils ont appelé à l'élargissement du rôle des femmes dans le développement rural, à tous les niveaux, notamment dans la prise de décisions, et appelé l'attention sur les priorités des femmes dans les zones rurales dans le cadre des différentes questions abordées. Ils ont insisté sur l'importance de la reconnaissance du travail des femmes rurales et de l'accès de celles-ci aux ressources. Ils ont noté l'impact du VIH/sida sur ces femmes et la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour combattre l'épidémie. Ils ont encouragé les gouvernements à aborder la question dans son ensemble, en intégrant les dimensions sociales, économiques et écologiques, en tenant compte des besoins des populations rurales locales, en particulier des femmes, et en veillant à favoriser leur participation. Cette déclaration ministérielle invite de nouveau les gouvernements à accélérer la mise en oeuvre des engagements pris.

38. Le débat de haut niveau du Conseil économique et social et ses préparatifs ont confirmé qu'il convient, pour garantir l'efficacité des stratégies de développement rural intégré, d'admettre qu'il subsiste des inégalités structurelles et que les femmes rurales ont un accès limité aux ressources, aux services, aux marchés et à la prise de décisions et ne les contrôlent que partiellement, ce qui contribue sensiblement à accroître la pauvreté parmi ce groupe de population. Le développement rural intégré, en tant que moyen d'atteindre les objectifs adoptés à l'échelle internationale, ne peut être mis effectivement en oeuvre que si l'on reconnaît que les femmes contribuent de manière essentielle à la production des biens agricoles, à la sécurité alimentaire, à la gestion des ressources naturelles et, par conséquent, au développement durable en général.

39. L'autonomisation des femmes rurales suppose leur participation ou leur représentation au sein des institutions et des mécanismes de décisions nationaux et internationaux (dans le cadre de l'établissement des bilans communs de pays, du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ou de la préparation des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, par exemple), ainsi que dans les processus de consultation qui portent sur la mise en oeuvre des engagements pris par les institutions intergouvernementales.

40. Les processus d'application et de suivi de la déclaration ministérielle du débat de haut niveau du Conseil économique et social permettront aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'axer davantage leurs travaux sur le rôle primordial des femmes rurales dans les processus de développement, et de faire d'elles la cible et le centre d'intérêt principaux de tous les programmes et politiques, en tant qu'actrices et bénéficiaires du changement. Comme convenu lors du débat de haut niveau, la session de fond de 2005 du Conseil économique et social examinera l'application de la déclaration ministérielle. Les sessions annuelles de toutes les commissions techniques du Conseil sont l'occasion d'appeler davantage l'attention sur les femmes rurales.

C. Commission de la condition de la femme

41. La Déclaration¹² et le Programme d'action de Beijing¹³ adoptés en 1995 et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁴ de 2000 ont souligné combien il importait d'élaborer des programmes spécialement consacrés aux femmes rurales et de tenir compte de leurs problèmes dans l'ensemble des politiques et programmes des pays en développement et des pays développés. La Commission de la condition de la femme, en sa qualité d'organe chargé de superviser et de suivre l'application de ces principes, a, depuis 1996, inscrit la situation des femmes rurales parmi les questions intersectorielles examinées lors de ses délibérations annuelles sur les domaines d'intérêt particulier.

42. Dans sa résolution 56/129, l'Assemblée générale a invité la Commission à accorder l'attention voulue à la situation des femmes rurales lorsqu'elle examinerait les thèmes prioritaires inscrits dans son programme de travail pluriannuel pour la période 2002-2006. Les quatre thèmes examinés par la Commission en 2002 et 2003 ont manifestement trait à la situation des femmes rurales, comme en attestent les conclusions concertées ou les textes issus des tables rondes et autres réunions qui leur ont été consacrées.

43. À sa quarante-sixième session, en 2002, la Commission a centré l'essentiel de ses travaux sur l'éradication de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation. Reconnaissant que les femmes et les enfants étaient souvent les principales victimes de la pauvreté, les conclusions concertées sur l'élimination de la pauvreté ont encouragé l'application de mesures socioéconomiques aidant les femmes pauvres, notamment les femmes rurales, à obtenir et à garder la maîtrise des ressources et à accéder aux marchés, dans des conditions d'égalité. Les gouvernements et les autres parties prenantes ont été invités à veiller à ce que les processus de réforme législative et administrative défendent le droit des femmes rurales à accéder aux ressources, en particulier à la terre, à l'héritage et aux services et avantages financiers. Dans ce contexte, la Commission a demandé que des données relatives à l'accès égal des femmes à la terre et aux autres droits de propriété soient présentées dans les rapports de l'ONU.

44. La Commission a également examiné à sa quarante-sixième session les aspects sexospécifiques de la gestion de l'environnement et de l'atténuation des catastrophes naturelles, en accordant une attention particulière à l'autonomisation des femmes, notamment des femmes rurales. Les participants à la table ronde consacrée à ce thème ont souligné combien il importait d'utiliser les connaissances des femmes rurales et leurs réseaux. Dans ses conclusions concertées, la Commission a encouragé la participation des femmes rurales à l'élaboration de lois, de mesures, de programmes et d'activités de formation ayant trait à la gestion des ressources et des catastrophes naturelles. L'importance de l'accès égal des femmes aux ressources, en particulier à la terre et aux droits de propriété, et le renforcement de leur pouvoir d'action en tant que productrices et consommatrices ont également été mis en avant.

45. À la quarante-septième session de la Commission, en 2003, les participants à la table ronde chargée d'examiner le thème prioritaire consacré aux droits fondamentaux de la femme et à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ont souligné la nécessité de prendre en considération le fait que les femmes rurales sont particulièrement vulnérables. Du fait de leur isolement géographique et économique et de leur marginalisation, elles sont souvent en effet plus exposées que les autres à la violence, en particulier familiale, et à la traite.

46. Si elles ne visent pas explicitement la situation des femmes rurales, les conclusions concertées relatives au deuxième thème prioritaire de la Commission pour 2003, intitulé « La participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin », demandaient la levée des obstacles liés aux équipements qui touchent les femmes de manière disproportionnée et ont souligné la nécessité de trouver les moyens d'adapter la télématique aux besoins des femmes pauvres. Les participants à la table ronde organisée sur ce thème ont mis l'accent sur l'importance des médias, la radio, en particulier, permettant aux femmes démunies, surtout en milieu rural, d'obtenir des informations et d'accroître leurs connaissances. Si elles avaient accès à l'éducation et à la formation, ainsi qu'aux activités économiques reposant sur les médias et sur les TIC, notamment au niveau de la prise de décisions, les femmes défavorisées pourraient utiliser les nouvelles technologies pour promouvoir leur condition et renforcer leur pouvoir d'action.

47. La Commission a également présenté ses conclusions concertées à l'appui des efforts déployés pour que les questions relatives à l'égalité des sexes soient davantage prises en compte dans les préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information et les textes qui en seront issus. Les préparatifs ont déjà appelé l'attention sur le fossé numérique et médiatique qui existe entre les pays et au sein des pays, notamment entre les populations urbaines et rurales. L'examen de la situation des femmes rurales, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés, pourrait mettre en lumière leur rôle potentiel, non seulement en tant que bénéficiaires mais encore comme parties prenantes d'importance. La situation des femmes rurales devrait être prise en compte dans les textes issus du Sommet.

48. La Commission continuera d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes rurales lors du suivi des domaines critiques et de l'examen des thèmes prioritaires de ses prochaines sessions, complétant ainsi l'action menée par d'autres organes et processus intergouvernementaux et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Certains liens devraient être étudiés plus en détail par les gouvernements lorsque la Commission examinera ses thèmes prioritaires pour 2004-2006 : le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes; l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits; le suivi de l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »; les difficultés actuelles et les stratégies prospectives en faveur de la promotion des femmes et des filles et de leur autonomisation; le renforcement de la participation des femmes au développement; l'instauration d'un environnement propice à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme, prenant notamment en considération les domaines de l'éducation, de la santé et du travail; et la participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes à tous les niveaux de la prise de décisions.

IV. Institutions spécialisées et institutions financières internationales : Fonds international de développement agricole, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Banque mondiale

49. Depuis la présentation du dernier rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, des événements nouveaux sont survenus en ce qui concerne les politiques et programmes d'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'institutions financières internationales, qui assurent l'application concrète des principes évolutifs relatifs au rôle des femmes dans le développement rural.

50. Le nouveau Cadre stratégique du Fonds international de développement agricole (FIDA) pour 2002-2006 considère l'élimination des inégalités entre les sexes et le renforcement des capacités des femmes rurales comme des conditions indispensables à la réduction de la pauvreté. Il considère également le renforcement du pouvoir d'action des femmes et les liens entre la reconnaissance pratique des droits politiques et économiques comme des facteurs essentiels. Lors de l'évaluation de ses projets, le FIDA a observé que les meilleurs résultats avaient été obtenus

lorsque les activités concernées amélioraient la situation économique des femmes et que leurs capacités en matière d'administration et de prise de décisions avaient bénéficié d'investissements dans les domaines des actifs, des services et de l'éducation, notamment des initiatives relatives à l'approvisionnement en eau, à la santé et à l'alphabétisation¹⁵.

51. L'action du FIDA est axée sur les objectifs suivants : aider les femmes à obtenir et à garder la maîtrise des ressources et à accéder à la terre et au crédit, ainsi qu'à renforcer leurs liens avec le marché; améliorer les connaissances et les compétences des femmes; renforcer les capacités organisationnelles des femmes et leur représentation dans les organes politiques; et répondre aux besoins concrets des femmes. Le FIDA appuie les mesures de sensibilisation visant à permettre aux hommes et aux autres acteurs intervenant au niveau des collectivités locales de considérer les femmes comme des partenaires¹⁶. Le Fonds devra, notamment, être en mesure d'étendre la portée de ses activités sur le terrain, de les mesurer efficacement et d'en assurer la durabilité.

52. Le Plan d'action de la FAO pour 2002-2007, intitulé « Parité hommes-femmes et développement », adopté à Rome en novembre 2001, présente un cadre pour la prise en considération des sexospécificités dans les travaux de la FAO. Il vise à lever les obstacles qui empêchent les femmes et les hommes de participer activement et sur un pied d'égalité au développement agricole et rural et d'en tirer parti. Il souligne que l'existence d'un partenariat remodelé, fondé sur l'égalité des femmes et des hommes est une condition essentielle à l'instauration d'un développement agricole et rural durable et centré sur les personnes. Le Plan d'action reconnaît que la pleine participation des femmes et des hommes et l'accès sur un pied d'égalité aux ressources productives sont des préalables indispensables pour assurer à tous la sécurité alimentaire. On devrait, d'une part, augmenter la production sans surcharger les agricultrices et, d'autre part, examiner le rôle des femmes dans les négociations commerciales internationales. Le Plan d'action met également l'accent sur les besoins propres aux femmes rurales dans les situations d'urgence et aborde certaines activités en s'intéressant particulièrement aux femmes (notamment le microcrédit et l'investissement). Il souligne également la nécessité de rassembler des données ventilées par sexe.

53. Le Plan d'action tient compte des textes issus de la Consultation de haut niveau sur les femmes rurales et l'information, tenue en 1999. La Stratégie d'action de la FAO, intitulée « Égalité des chances et sécurité alimentaire », souligne notamment le rôle important que jouent les médias dans les activités visant à combler le fossé entre zones rurales et urbaines et à donner une image plus réaliste de la contribution des femmes et des hommes ruraux à l'agriculture et à l'économie rurale. Elle insiste également sur la nécessité d'assurer l'accès des femmes et des hommes ruraux aux TIC. Lors de l'élaboration de ses politiques et programmes, la FAO a récemment accordé une attention particulière aux conséquences du VIH/sida pour les femmes, et à la sécurité alimentaire dans les zones rurales.

54. En 2002, dans sa publication intitulée « Reaching the Rural Poor, a Renewed Strategy for Rural Development » (*Atteindre les populations rurales pauvres, une stratégie renouvelée en faveur du développement rural*), la Banque mondiale a reconnu combien il importait d'inscrire l'égalité des sexes parmi les questions intersectorielles ayant trait à tous les aspects du développement rural. Selon la Banque mondiale, les femmes représentent jusqu'à 70 % de la population rurale

pauvre et jouent un rôle essentiel dans les stratégies de survie et dans l'économie des ménages ruraux pauvres. La nouvelle stratégie recommande d'appeler l'attention sur l'action en faveur du développement rural et d'aborder la question dans son ensemble, en favorisant l'instauration d'un environnement propice à une croissance de large portée et durable, en établissant des alliances entre toutes les parties prenantes et en examinant les retombées des événements mondiaux sur les pays clients. En matière de développement agricole, la prise en compte des besoins des femmes dans les programmes est l'un des facteurs fondamentaux de réussite mis en évidence par la Banque mondiale¹⁷. Les activités économiques non agricoles sont également considérées comme une source importante d'emploi pour les femmes rurales. La Banque mondiale s'est engagée à accorder une plus grande attention aux demandes et aux besoins des femmes en ce qui concerne le renforcement des compétences¹⁸.

55. Une des priorités de la stratégie consiste à encourager les institutions à répondre davantage aux problèmes des populations rurales pauvres et les activités de la Banque mondiale viseront à faire davantage entendre la voix des femmes et des autres groupes sur le plan politique¹⁹. L'une des plus grandes difficultés dans la mise en oeuvre de cette phase, qui sera contrôlée et évaluée au cours des cinq prochaines années, est de s'assurer que la pauvreté rurale est réellement prise en compte dans les programmes et les opérations appuyés par la Banque, conformément aux modalités envisagées dans la stratégie²⁰.

V. Organisation d'une consultation gouvernementale de haut niveau : avis des États Membres

56. En application de la résolution 56/129, le Secrétaire général a adressé aux États Membres, le 28 avril 2003, une note verbale sollicitant leur avis sur l'opportunité d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau en vue de fixer des priorités et de formuler des stratégies fondamentales répondant aux nombreux problèmes des femmes rurales. Le 16 juillet, le Secrétariat avait reçu 29 réponses.

57. Les pays dont le nom suit étaient favorables à l'organisation d'une consultation, ou la considéraient comme étant tout à fait justifiée, ou hautement pertinente : Argentine, Bélarus, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Fidji, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mexique, Maroc, Panama, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Thaïlande et Viet Nam.

58. La Grèce, répondant au nom de l'Union européenne²¹ et des pays candidats à l'adhésion à l'Union²², et la République de Corée ont posé des questions relatives à l'instance adéquate et/ou au choix de la date des consultations sur la situation des femmes rurales.

59. La Grèce était d'avis que le débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social de 2003 offrait l'occasion de tenir une telle consultation et d'établir les priorités. L'Union européenne avait l'intention de promouvoir cette réflexion utile sur la question de l'égalité des femmes lors du débat de haut niveau, et dans les textes qui en seraient issus, et de souligner l'avantage qu'il y aurait à obtenir un résultat opérationnel, axé vers l'action, dont la

mise en oeuvre devrait faire l'objet d'un suivi attentif. Par conséquent, l'Union européenne ne voyait pas la nécessité de tenir une consultation distincte avant l'évaluation de la mise en oeuvre des textes issus du débat de haut niveau.

60. Selon la République de Corée, il serait préférable que les débats sur l'amélioration de la situation des femmes rurales se tiennent dans le cadre de la Commission du développement durable, de la FAO ou de l'IFAD plutôt que d'une consultation de haut niveau distincte, organisée au niveau gouvernemental. En outre, la tenue de consultations dans le cadre de ces instances ne détournerait aucunement l'attention de l'objectif qui consiste à accorder la priorité à l'énonciation de stratégies dans la recherche de solutions aux difficultés rencontrées par les femmes rurales.

61. Certains des États Membres favorables à l'organisation d'une consultation ont également formulé des suggestions supplémentaires quant aux sujets à traiter. Le Cambodge a déclaré que les débats favoriseraient la formulation de nouvelles stratégies visant à améliorer les moyens d'existence des femmes des zones rurales et à réduire la pauvreté. Selon les Fidji, l'approche consistant à organiser une consultation de haut niveau permettrait de mobiliser l'attention de la communauté internationale sur les conditions de vie des femmes dans les zones rurales et sur les situations dans lesquelles elles se trouvent, et d'élaborer des mécanismes de suivi et des moyens de mettre en oeuvre les engagements découlant du Plan d'application de Johannesburg et des objectifs de développement du Millénaire. Selon la Malaisie, la consultation offrirait aux États Membres une base pour l'élaboration de politiques, de stratégies et de programmes plus efficaces et pertinents en vue de promouvoir le processus de développement économique et social à l'avantage des femmes rurales.

62. Le Mexique a déclaré qu'une consultation pourrait offrir l'occasion d'échanger les enseignements tirés de l'exécution de programmes axés sur les problèmes des zones rurales qui avaient donné de bons résultats. Il serait important d'avoir davantage de détails sur les objectifs, modalités et résultats attendus de la consultation, qui pourrait prendre en compte les conclusions du troisième Congrès mondial des femmes rurales, tenu en Espagne en 2002.

63. Selon les Philippines, il faudrait, pour maximiser les avantages retirés de cette consultation, établir les documents de pays et les diffuser avant la réunion. Le Secrétariat pourrait ainsi se faire une idée d'ensemble des résultats obtenus par les États Membres et des problèmes qu'ils rencontraient, et s'appuyer sur ces documents pour mieux cibler l'ordre du jour de la consultation. Les priorités et les stratégies devraient inclure l'électrification rurale, l'assainissement et le logement dans le cadre du développement des infrastructures rurales, et des programmes instaurant un filet de protection sociale et des systèmes de soutien communautaire afin d'aider la population à faire face à une situation économique difficile, de répondre aux besoins d'urgence, à court terme, et de résoudre les problèmes à long terme. L'Organisation des Nations Unies pourrait envisager de tenir parallèlement des consultations avec les ONG et/ou de demander aux États Membres d'organiser des consultations multisectorielles à l'échelon national en vue de l'établissement de leurs documents de pays respectifs.

64. La République-Unie de Tanzanie s'est dite favorable à la proposition d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau ayant pour objet de fixer les priorités et de formuler des stratégies fondamentales répondant aux problèmes des femmes rurales.

65. La Thaïlande était d'avis que l'Organisation des Nations Unies devrait élaborer des politiques applicables à l'échelle mondiale afin de développer des programmes d'enseignement et de formation professionnelle destinés aux femmes des zones rurales notamment en vue d'éviter que ces femmes soient victimes de la traite.

66. Certains des États Membres favorables à l'organisation d'une consultation ont formulé des observations supplémentaires. Le Chili a souligné l'importance du développement rural durable. La Chine a déclaré que les femmes jouaient un rôle fondamental dans le développement social et la réalisation de l'égalité des sexes, les femmes rurales représentant une majorité écrasante de la population. L'amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales contribuerait non seulement au suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes mais aussi à la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire et à la réalisation des objectifs du Millénaire en matière de développement. Selon la Colombie, les femmes rurales apportaient une contribution importante à l'agriculture et au développement rural et jouaient un rôle fondamental en assurant la sécurité alimentaire.

67. Pour les Fidji, il fallait envisager de considérer dans leur ensemble les problèmes auxquels se trouvaient confrontées les femmes, dans un cadre international approprié qui mobiliserait la volonté politique et les ressources nécessaires pour opérer des changements et/ou accélérer le rythme du changement dans les divers pays. Les engagements pris par les pays aux niveaux mondial et régional étaient bien connus, mais leur mise en oeuvre n'avait pas progressé aussi rapidement que souhaité. Cela était principalement imputable à l'absence de volonté politique et à l'inadéquation des mécanismes de suivi.

68. Selon la Malaisie, la pauvreté était devenue un problème global, qui exigeait l'attention de tous les États Membres. Il était donc impératif de donner davantage de moyens aux femmes rurales pour leur permettre de participer activement à toutes les sphères d'activité, conformément aux principes de base énoncés dans la Déclaration de Genève sur les femmes rurales.

69. Un certain nombre d'États Membres favorables à l'organisation d'une consultation ont fourni des renseignements complémentaires soit sur leurs activités respectives dans ce domaine soit sur des initiatives régionales. La Colombie a déclaré qu'elle était considérée comme un pays pionnier dans le domaine des politiques publiques en faveur des femmes rurales car elle avait adopté en 2002 une loi sur les femmes rurales qui prenait en compte les demandes et les suggestions de ces dernières.

70. La République dominicaine a répondu qu'elle avait lancé une consultation nationale en organisant des réunions régionales de femmes rurales afin d'identifier les problèmes qui subsistaient et d'y trouver des solutions. La seconde phase de la consultation serait confiée à des organes publics chargés du secteur agricole au niveau national et s'achèverait par une réunion à laquelle participeraient tous les organismes publics chargés de l'exécution de programmes dans les zones rurales ayant une incidence sur la condition des femmes. Les résultats de cette consultation feraient l'objet d'une publication qui servirait à établir les bases des politiques et mesures ultérieures et seraient transmises à l'Organisation des Nations Unies.

71. La Jordanie a indiqué que la situation des femmes rurales était prise en compte lors de l'établissement des plans et des programmes de l'Organisation des femmes

arabes. Les politiques et priorités retenues pour l'élaboration des programmes et des plans avaient été établies selon les directives énoncées dans les documents pertinents. Les domaines prioritaires étaient l'éducation, l'information et le droit.

72. Madagascar a fait référence aux orientations stratégiques de la politique nationale en faveur de la promotion des femmes qui visait à réaliser un équilibre entre les hommes et les femmes. Cette politique était centrée sur l'amélioration de la condition des femmes rurales, et les autorités malgaches étaient résolues à ce que les femmes rurales deviennent des acteurs et bénéficiaires à part entière du développement. Le Panama a indiqué que les mesures prises dans le cadre des stratégies du développement national, régional et mondial accordaient une attention particulière à la situation des femmes rurales. Selon les Philippines, la consultation s'inscrivait bien dans le cadre des initiatives prises par le gouvernement actuel pour réduire la pauvreté et autonomiser les femmes, particulièrement celles des zones rurales.

73. Certains États Membres ont présenté des documents complémentaires. Les représentants de l'Argentine et du Liban ont communiqué des rapports exhaustifs sur la situation des femmes rurales dans leur pays. La Jordanie a présenté le concept proposé par le Comité de planification et de politique relatif aux programmes et activités de l'Organisation des femmes arabes, la Déclaration et le communiqué final d'Amman et la stratégie de l'Organisation des femmes arabes visant à améliorer les conditions de vie des femmes arabes. Le Panama a présenté un rapport sur les mesures prises pour donner suite aux engagements pris lors des sommets et conférences des Nations Unies. La Tunisie a présenté son plan d'action national en faveur des femmes rurales. La République-Unie de Tanzanie a fait un bref exposé sur les mesures prises par les pouvoirs publics dans le domaine de la situation des femmes en général et des femmes rurales en particulier.

74. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre en compte les vues exprimées par les États Membres lorsqu'elle étudiera à nouveau l'opportunité d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau.

VI. Conclusions et recommandations

75. Les débats menés au niveau intergouvernemental, y compris le Sommet pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement récemment tenus, le débat de haut niveau de la session de fond de l'ECOSOC et les travaux de la Commission de la condition de la femme, ont permis de mieux cerner la situation des femmes rurales et de compléter l'ensemble des recommandations sur cette question, notamment en ce qui concerne la nécessité de prendre en compte les besoins des femmes rurales dans l'élaboration des programmes. La déclaration ministérielle du débat de haut niveau de l'ECOSOC a fait mention du rôle important que jouent les femmes rurales au niveau de la prise de décisions et de l'élaboration des politiques.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constitue un mécanisme de suivi important pour tous les aspects de la condition des femmes rurales, et centre ses travaux sur la mise en oeuvre des politiques et des programmes tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Il a en outre encouragé ces pays à accorder une importance accrue au respect des obligations découlant des traités et de leurs autres engagements. Ce souci accru du

respect des obligations découlant des traités peut compléter et renforcer le suivi des processus intergouvernementaux. Compte tenu de la complémentarité des débats qui ont lieu dans le cadre des différents organes et mécanismes, le suivi est plus efficace lorsqu'il est coordonné.

77. Dans la formulation des politiques et l'élaboration des programmes visant à améliorer la situation des femmes rurales, les gouvernements, les organisations internationales, y compris celles du système des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales devraient faire fond sur les observations finales et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

78. Les gouvernements devraient veiller à ce que les observations finales du Comité et les recommandations des mécanismes intergouvernementaux soient portés à la connaissance des organismes publics qui participent directement à l'exécution des programmes en faveur du développement rural durable, de façon à ce que ces organismes soient bien informés des obligations qui leur incombent aux termes des traités, ainsi que des recommandations visant à améliorer la situation des femmes rurales, et puissent ainsi en assurer activement la mise en oeuvre et le suivi.

79. Les gouvernements et organisations internationales, y compris celles du système des Nations Unies, devraient veiller à ce que :

a) **Le processus de suivi intégré des grands sommets et conférences dans les domaines économique et social, en particulier le suivi du Sommet mondial pour le développement rural et de la Conférence internationale sur le financement du développement, prenne explicitement en compte la situation des femmes rurales;**

b) **Le processus de suivi du débat de haut niveau de la session de fond de l'ECOSOC considère que les femmes rurales sont les actrices essentielles du développement rural durable. Les priorités des femmes rurales devraient être prises en compte dans toutes les politiques et tous les programmes, et les femmes rurales devraient être consultées et associées à la formulation des politiques et des programmes;**

c) **Le prochain Sommet mondial sur la société de l'information, qui doit se tenir à Genève et à Tunis, prenne en compte les priorités et les besoins des femmes rurales et assure leur participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies mondiales relatives aux technologies de la communication et de l'information;**

d) **Les perspectives offertes aux femmes rurales soient prises en compte, et à ce que les femmes rurales participent dans tous les domaines, y compris dans les opérations de secours d'urgence, les activités humanitaires, les activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits.**

Notes

¹ Résolution 56/129, par. 6 a), f) et h).

² A/54/123-E/1999/66 et A/56/268.

³ Vingt-deuxième session (janvier 2000) : Allemagne, Bélarus, Burkina Faso, Congo, Inde, Jordanie, Myanmar; vingt-troisième session (juin 2000) : Cameroun, Cuba, Iraq, Lituanie, République de Moldova, Roumanie; vingt-quatrième session (janvier/février 2001) : Égypte,

Kazakhstan, Ouzbékistan; vingt-cinquième session (juillet 2001) : Guinée, Nicaragua, Viet Nam; vingt-sixième session (janvier/février 2002) : Estonie, Fédération de Russie, Portugal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago; vingt-septième session (juin 2002) : Suriname, Tunisie; session extraordinaire (août 2002) : Arménie, Ouganda, Yémen; vingt-huitième session (janvier 2003) : Albanie, Congo, Kenya.

- ⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 38 (A/57/38)*, part I, par. 422 à 429.
- ⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.
- ⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 21 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1).
- ⁷ Ibid., résolution 2, annexe.
- ⁸ Le chapitre 24 d'Action 21 porte sur l'action mondiale en faveur des femmes, notamment sur leur participation accrue à la prise de décisions, la nécessité d'obtenir des données ventilées par sexe, de promouvoir l'éducation et le renforcement des capacités, sur la répartition des tâches ménagères entre les hommes et les femmes, la mise en place d'établissements sanitaires convenables, la création d'emplois et l'aménagement de systèmes bancaires dans les zones rurales afin de donner aux femmes accès au crédit, à la terre et aux autres ressources.
- ⁹ E/2003/51.
- ¹⁰ Fonds international de développement agricole, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail et Organisation mondiale de la santé.
- ¹¹ Voir E/2003/L.9.
- ¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.
- ¹³ Ibid., annexe II.
- ¹⁴ Résolutions S-23/2, annexe et S-23/3, annexe.
- ¹⁵ Voir « Women as agents of change », document de synthèse du FIDA, février 2003, p. 9.
- ¹⁶ Ibid.
- ¹⁷ *Reaching the Rural Poor, a Renewed Strategy for Rural Development*, Banque mondiale, Washington, p. 15.
- ¹⁸ Ibid., p. 19.
- ¹⁹ Ibid., p. 23.
- ²⁰ Ibid., p. 29, 30 et 32.
- ²¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.
- ²² Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

